

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023-10-18-002
Séance du 18 octobre 2023
Date de convocation : 12/10/2023
Date d'affichage de la convocation : 12/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Virginie BECQUET, Aurore SAMIER, Philippe BELAIR, Gilbert BARRIQUAND, Mustafa SARIKAYA, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, René BERTRAND, François CREVOLA, Maryse PACCARD, Carine MOUSTAUD, Jean-Claude PERON, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Amara BOUDIB, Patrick RENARD, Anne PIRAT, Eugène TURLET, Anthony RAMBEAU.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. Jean-Luc CHARVET donne procuration à Mme Anne FABIANO CONTIGLIANI, Mme Corinne DEBARREIX-PAGE donne procuration à M. GUILLEMOT, Mme Inès DUBOIS donne procuration à M. Franck GENILLON, M. Pascal JUSSEAUME donne procuration à Mme BECQUET Virginie, Mme Catalina GARCIA donne procuration à Mme Laurence RAVEROT.

ABSENT : 1

SECRETAIRE DE SEANCE : Anthony RAMBEAU

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 5
Quorum : 14

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Rapporteur : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 59 et 136

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDERANT QUE :

- Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ;
- Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Il convient de définir le cadre, le contenu ainsi que les conditions d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence.

Madame la Maie propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes et de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Article 1 : le cadre et le contenu

	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours ouvrables Enfant : 3 jours ouvrables Parent proche (ascendant, frère, sœur) : 1 jour ouvrable Les jours doivent entourer l'événement
Décès	Conjoint, enfants : 8 jours ouvrables Parents, beaux-parents : 3 jours ouvrables Grands-parents, frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères : 2 jours ouvrables Oncles, tantes, cousins, neveux, nièces : 1 jour ouvrable Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques
Maladie très grave	Conjoint, parents, enfants : 3 jours ouvrables
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant porteur de handicap)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Article 2 : Les conditions d'octroi :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées **en fonction des nécessités de service**.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les ASA sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent pas être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de retenir les Autorisations Spéciales d'Absence dans les conditions indiquées ci-dessus
- Décide de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Maire
Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20231018-2023-10-18-002-DE
Date de réception en préfecture : 25/10/2023
Anne FABIANO CONTIGLIANI